

Amicale des Anciens et Amis de la Traction Vapeur SNCF Section Montluçon – Auvergne

Statuts

votés par l'assemblée générale du 17 février 2018

Article premier : Constitution - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Amicale des Anciens et Amis de la Traction Vapeur – section Montluçon - Auvergne ».

Son appellation est indifféremment : « AAATV Montluçon Auvergne » ou « AAATV Montluçon » dans le texte ci-dessous.

Article 2 : Affiliation

L'Amicale est l'une des sections de « l'Amicale des Anciens et Amis de la Traction Vapeur SNCF », dont les statuts ont été déposés le 14 février 1969 à la Préfecture de la Gironde.

Elle s'engage à :

- informer périodiquement le Bureau National des activités réalisées, en cours et prévues,
- rétrocéder au Bureau National la part qui lui est due lors des nouvelles adhésions.

La Section AAATV-Montluçon est autonome dans la gestion de ses affaires.

Article 3 : Objet

L'Amicale a pour objet de :

- préserver, restaurer et mettre en valeur le site du dépôt ferroviaire historique de Montluçon, notamment sa rotonde et son pont tournant ;
 - au sein de ce site, préserver, restaurer et mettre en valeur des matériels ferroviaires, en bien propre ou appartenant à d'autres entités ;
 - organiser des manifestations et fêtes à caractère populaire destinées à valoriser le chemin de fer et regrouper le public autour de ce thème ;
- valoriser le patrimoine ferroviaire de Montluçon et de l'Auvergne, et promouvoir par ce biais le rayonnement de ville de Montluçon, le département de l'Allier et la région Auvergne en France et en Europe.

Article 4 : Siège Social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 2 rue Pierre Sépard - 03100 Montluçon.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : Composition – Admission et radiation des membres

L'Amicale se compose de :

- membres actifs,
- membres d'honneur.

Peuvent adhérer toutes les personnes physiques ou morales, après agrément de leur demande par le bureau.

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation par non-paiement de la cotisation ;
- l'exclusion pour motif grave, par décision du bureau qui statue à la majorité simple, et après que l'adhérent ait été invité à lui présenter ses explications.

L'AAATV Centre Val de Loire (141 R 840) est de droit membre d'honneur de l'association.

Article 6 : Ressources

Affectées exclusivement aux activités définies par l'objet de l'association, elles se composent de :

- cotisations (la première année, des droits d'entrée sont versés au Bureau National) ;
- subventions ;
- dons et legs ;
- produits des manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- toutes autres ressources légales.

Article 7 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire de l'association se réunit au moins une fois par an.

Elle est ouverte à tous les adhérents à jour de leur cotisation, à qui le Président adresse une convocation écrite par voie postale au moins un mois avant la date fixée.

En cas d'impossibilité pour un adhérent d'y être présent, il peut donner pouvoir de vote à un autre adhérent, par formulaire joint en ce sens à la convocation. Nul adhérent ne peut être porteur de plus de cinq pouvoirs.

Les adhérents signent une feuille de présence à leur entrée dans la salle ; ils remettent au secrétaire les pouvoirs dont ils sont éventuellement porteurs.

L'ordre du jour est obligatoirement mentionné sur la convocation.

Si dans la période suivant la convocation à l'assemblée générale, l'inscription à l'ordre du jour d'un point supplémentaire non prévu apparaît opportune voire urgente, le Président doit en soumettre le principe au vote de l'assemblée générale à l'ouverture de la séance.

L'ordre du jour comprend obligatoirement :

- la présentation et la mise au vote par le Président, du rapport moral et d'activités de l'année écoulée, et du document d'orientation pour l'année en cours ;
- la présentation par le trésorier et la mise au vote par le Président, du rapport financier ;

- la détermination du montant de la cotisation annuelle des adhérents

Ces votes s'effectuent à main levée, à la majorité simple des adhérents présents et représentés.

L'ordre du jour comprend également de manière obligatoire :

- la certification, par le vérificateur aux comptes, de la validité des comptes de l'exercice écoulé, dont l'Assemblée prend acte sans vote ;
- comme dernier point de la séance, l'élection du Conseil d'Administration, selon les modalités exposées à l'article 9.1.

Les votes sur les autres points de l'ordre du jour se font à main levée, à la majorité simple des adhérents présents et représentés.

Le président soumet à l'assemblée générale la désignation du vérificateur aux comptes.

Un procès – verbal de l'assemblée générale, signé du Président, est expédié par le secrétaire à tous les adhérents par voie postale et / ou électronique.

Article 8 : Assemblée Générale extraordinaire

Le Président, après avis du Conseil d'Administration, peut en toutes circonstances qui lui paraissent le justifier, convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les mêmes conditions de délai que l'assemblée générale ordinaire.

La convocation d'une telle assemblée est obligatoire pour les motifs suivants : modification des statuts, dissolution de l'association.

Une majorité de 2 / 3 des adhérents présents et représentés, est obligatoire pour la validité des votes sur ces deux points, ces votes pouvant toutefois s'effectuer à main levée.

Les votes sur les autres points ont lieu à main levée à la majorité simple des adhérents présents et représentés.

Une assemblée générale extraordinaire peut être organisée dans le prolongement immédiat d'une assemblée générale ordinaire et sur le même lieu, par voie d'une même convocation, celle – ci devant comporter la distinction entre les deux réunions, en matière d'horaire et ordre du jour.

Article 9 : Le Conseil d'Administration

9.1 - Composition, modalités d'éligibilité et d'élection

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, élu par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Il comprend au maximum 15 membres élus pour 3 ans, et renouvelables par tiers.

Tout candidat au Conseil d'Administration doit être majeur, et sa candidature doit être, pour être recevable, déclarée par écrit au président au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale ordinaire.

Les adhérents candidats au Conseil d'Administration doivent retourner au secrétaire le formulaire joint à la convocation à cet effet, dans les conditions stipulées par celle – ci.

Le vérificateur aux comptes ne peut être membre du conseil d'administration, afin de ne pas être juge et partie dans la gestion de l'association. Il peut à sa demande être invité à ses réunions à titre consultatif.

L'élection a lieu à bulletin secret, à la majorité simple des adhérents présents et représentés.

En cas de vacance d'un siège entre deux assemblées générales, un adhérent non membre du conseil peut y être coopté par décision du bureau. Cette cooptation devra être confirmée à l'assemblée générale suivante dans le cadre de l'élection du Conseil, si l'adhérent concerné y est candidat.

9.2 – Prérogatives, fonctionnement

Le Conseil d'Administration met en forme les grandes orientations de l'activité de l'association, telles que définies par l'assemblée générale, et veille à leur application par le bureau et par l'ensemble des adhérents.

Il se réunit dans le mois suivant son élection pour déterminer la répartition des responsabilités en son sein, fixer le nombre de membres au bureau, et procéder à l'élection de celui – ci.

En outre, il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président par voie postale et / ou électronique, au moins 15 jours avant la date prévue.

Tout membre qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, sera déclaré démissionnaire par le bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante.

Un procès – verbal des séances, signé par le Président, est adressé à tout adhérent qui en fait la demande, par voie postale ou électronique.

Article 10 - Le bureau

10.1 - Composition, modalités d'éligibilité et d'élection

Les membres du bureau sont élus par le Conseil d'Administration parmi les membres de cette instance.

L'effectif du bureau se compose à minima de 3 postes, soit :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Auxquels le conseil d'administration pourra décider d'adjoindre d'autres postes, notamment :

- Deux vices - présidents
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier adjoint

10.2 – Prérogatives, fonctionnement

Le bureau est l'organe exécutif des orientations du Conseil d'Administration, et prend, entre deux séances de celui – ci, toutes les décisions nécessaires à leur application dans l'activité courante de l'association.

Il se réunit autant que possible hebdomadairement au siège de l'association. En cas d'indisponibilité physique d'un de ses membres, et pour garantir la continuité de la gestion courante de l'association, ses réunions peuvent se dérouler sous forme de conférences téléphoniques et visio – conférences.

Le Président

Il veille au bon fonctionnement général de l'association et à l'exécution des décisions des instances de l'association, dont il préside les séances.

Il représente l'Association en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est habilité avec le trésorier et son adjoint éventuel, à retirer des fonds du compte courant de l'Association.

Il est habilité à déléguer, sous sa responsabilité, ses pouvoirs en matière de sécurité ferroviaire à tout adhérent titulaire des habilitations nécessaires, en toute circonstance le justifiant.

Les vices - présidents

Ils secondent le Président dans des domaines de délégation fixés par celui – ci.

Le Secrétaire

Il est chargé des convocations, de la correspondance, de la préparation des procès-verbaux des assemblées générales, des séances du Conseil d'Administration et du bureau.

Il constitue et suit, au besoin en liaison avec d'autres membres du bureau, tout dossier à caractère administratif nécessité par l'activité de l'association.

Il est chargé de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et de la rédaction du rapport moral à présenter à l'Assemblée Générale.

En cas d'indisponibilité, il est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par son éventuel adjoint.

Le Trésorier

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion des finances de l'Association.

Il effectue les paiements et reçoit les sommes dues à l'association. Il veille à l'encaissement des cotisations.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue, et en rend compte au Conseil d'Administration et au bureau sur toute demande de ces derniers, et à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion.

Il établit le bilan financier annuel en année civile.

En cas d'indisponibilité, il est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par son éventuel adjoint.

Article 11 - Les commissions

Le bureau peut décider de la mise en place de commissions de travail sur des thèmes en rapport avec l'objet et l'activité de l'association.

Ces commissions sont obligatoirement présidées par un membre du bureau ou par un membre du conseil d'administration désigné par celui - ci, mais peuvent comprendre des adhérents non membres de ces instances.

Elles conduisent leurs travaux de manière autonome et peuvent s'entourer d'avis extérieurs à l'association. Elles rendent compte de leurs travaux et en remettent leurs conclusions au bureau, seul à même de décider des suites à y donner.

Article 12 : Rémunérations et indemnités

Les membres du Conseil d'Administration et du bureau ne peuvent recevoir de rétribution en ces qualités. Toutefois, les frais réels de déplacement, de missions ou de représentation dans l'exercice de leurs activités, peuvent être remboursés sur justification.

Article 13 : Règlement intérieur

Sur proposition du bureau, le Conseil d'Administration peut décider d'un règlement intérieur qui fixe les divers points de fonctionnement de l'association non prévus par les statuts.

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts de l'Amicale ne pourront être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 16 : Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 8..

Article 16 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Amicale.

Elle attribue l'actif net au Bureau National de l'AAATV, ou à une autre association poursuivant des buts similaires. En aucun cas, les membres de l'Amicale ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 17 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.